Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration

A R R Ê T

nº 78.524 du 4 février 1999
A.82.164/XII-1804.

En cause : l'a.s.b.l. VORMINGSINSTITUUT FRANK GOOVAERTS,
ayant élu domicile
chez Me G. VAN STEENBERGE, avocat,
ayant son cabinet à ERPE-MERE,
Opaaigem 15

contre :

la ville de RENAIX,
ayant élu domicile chez Me E.BREWAEYS,
avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
boulevard Léopold II 117.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 1999 par l'a.s.b.l. VORMINGSINSTITUUT FRANK GOOVAERTS qui demande, en extrême urgence, la suspension de l'exécution de la délibération du 11 janvier 1999 du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Renaix, portée à sa connaissance par lettre du 20 janvier 1999, dans laquelle la demande d'utiliser le 5.02.1999 la salle polyvalente de la bibliothèque n'a pas reçu de réponse favorable;

Vu l'arrêt n° 78.466 du 1er février 1999;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le considérant 5.3.2.2. de l'arrêt n° 78.466 du 1er février 1999 et doit être corrigée ainsi qu'il est énoncé au dispositif,

D É C I D E :

Article unique.

Dans le considérant 5.3.2.2., la première phrase doit être lue comme suit :

"Considérant toutefois que le Conseil d'État estime en l'espèce que ces négligences de la partie requérante ne sont pas à tel point graves que la responsabilité du préjudice doit lui être imputée;".

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le quatre février 1900 nonante-neuf, par :

MM.	A. VANDENDRIESSCHE,	président de chambre f.f.,
		conseiller d'État,
	W. GEURTS,	greffier assumé.

Le greffier, **Le président,**

W. GEURTS. **A. VANDENDRIESSCHE**.

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63, ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.